



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 6 octobre 2005

PRÉSIDENT : M. REBSAMEN
SECRÉTAIRES : MELLE MASLOUHI -

MEMBRES PRÉSENTS :

MME AVENA - M. BACHELARD - M. BARBEY - M. BEKHTAOUI - M. BELLEVILLE - M. BERNARD - M. BERTELOOT J.J. MME BIOT - MME BLIGNY - M. BOUHELIER - M. CARBONNEL - M. CHAPUIS - M. CHEVIGNY - MME COLOMBET - M. DELATTE - M. DESVIGNES - M. DINCHER - M. DODET - M. DOUHAIT - M. DUBOIS - M. DUPIRE - MME DURNERIN - M. ESMONIN - M. ETIEVANT - MME FLAMENT - M. FOUCHERES - MME GARRET-RICHARD - M. GERVAIS - M. GILLOT G. - M. GONDELLIER - MME HERVIEU - M. HESSE - M. JOLY - M. JULIEN - M. LABORIER - M. LAURENT - MME LEMOUZY - M. MAGLICA - MME MANSAT - M. MARCHAND - M. MASSON - MME MASSU - M. MENUT - M. MOREAU - M. NOWOTNY - M. OBRIOT - M. PARIS - M. PETITJEAN - M. PILLIEN - MME POPARD - M. PRIBETICH - M. RETY - MME ROY - M. SAUNIE - M. SOUMIER - MME TENENBAUM

MEMBRES ABSENTS :

M. ALLAERT (POUVOIR À M. HESSE) - M. AUDARD - (POUVOIR À M. ESMONIN) - MELLE BERNARD (POUVOIR À MME POPARD) - MME BESSIS (POUVOIR À MME BIOT) - M. BRENOT (POUVOIR À M. PERRIN) - M. BRESSAND (POUVOIR À M. DOUHAIT) - M. BRIOT - M. BRUYERE (POUVOIR À M. DUBOIS) - M. DANIERE (POUVOIR À M. DUPIRE) - MME DARCIAUX - MME DELEBARRE (POUVOIR À M. MASSON) - M. FOUILLOT - M. GILLOT J.P (POUVOIR À MME AVENA) - M. IZIMER (POUVOIR À MELLE MASLOUHI) - M. MARTIN (POUVOIR À M. GARRET-RICHARD) - M. MILLOT (POUVOIR À M. PRIBETICH) - M. NUDANT - M. PERRIN - M. PINON (POUVOIR À M. JULIEN) - M. ROIZOT (POUVOIR À M. BARBEY) - M. VOUILLOT (POUVOIR À M. BACHELARD).

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT - Approbation des modalités de transfert par la commune d'Ahuy de la partie du collecteur implanté sur son territoire et affecté au service public de l'assainissement collectif à la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Monsieur le Président expose :

Considérant que suite à la création de la Communauté d'agglomération dijonnaise (COMADI) par transformation du District de l'agglomération dijonnaise au 1er janvier 2000, la Commune d'Ahuy est devenue membre de la COMADI.

Cette adhésion, qui vaut retrait automatique de la commune du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Suzon, a été constatée par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999.

La commune d'Ahuy a donc dû régler les modalités de son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Suzon conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT : une répartition des biens meubles et immeubles a ainsi été réalisée entre la commune et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Suzon.

Par ailleurs, la commune d'Hauteville-lès-Dijon, membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Suzon pour la compétence assainissement collectif, a demandé à adhérer à la COMADI par délibération en date du 19 juin 2003.

Cette adhésion, qui vaut retrait automatique de la commune du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Suzon, a été constatée par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 et justifie aujourd'hui qu'il ait été restitué à la commune d'Ahuy la partie du collecteur des eaux usées implanté sur son territoire et que ce dernier soit transféré à la Communauté de l'agglomération dijonnaise puis au Syndicat Mixte du Dijonnais.

En effet, il est apparu que cette partie du collecteur implanté sur le territoire de la commune d'Ahuy présentait un intérêt communautaire, en particulier pour le service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune d'Hauteville-lès-Dijon.

VU les articles L 1321-1 et suivants, L 5211-5, L 5211-25-1, L 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L. 5216-7 du CGCT,

VU les articles L. 5216-7 et L. 5211-25-1 du CGCT,

VU l'article 544 du Code civil,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 constatant l'adhésion de la commune d'Ahuy à la Communauté de l'agglomération dijonnaise et par conséquent le retrait de cette dernière du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de Suzon pour la compétence assainissement collectif,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2003 constatant l'adhésion de la commune d'Hauteville-lès-Dijon à la Communauté de l'agglomération dijonnaise et par conséquent le retrait de cette dernière du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de Suzon pour la compétence assainissement collectif,

CONSIDERANT les modalités de la répartition des moyens affectés par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de Suzon au service d'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Ahuy et d'Hauteville-lès-Dijon,

CONSIDERANT la configuration des réseaux des communes d'Ahuy et d'Hauteville-lès-Dijon, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Suzon et du Syndicat Mixte du Dijonnais,

CONSIDERANT les modalités de la restitution de la partie du collecteur, implanté sur le territoire de la commune d'Ahuy, affecté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Suzon au service d'assainissement collectif et ce conformément au procès-verbal de répartition des biens réalisé contradictoirement par les parties.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver** les modalités de transfert par la commune d'Ahuy à la Communauté de l'agglomération dijonnaise de la partie du collecteur implanté sur son territoire,
- **d'autoriser** M. Le Président à signer ledit procès-verbal présenté en annexe et à prendre tous actes relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Publié le **11 OCT. 2005**

Déposé en Préfecture le



Pour extrait conforme,
Le Président

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
11 OCT. 2005



vu pour être annexé à délibération

du Conseil du : - 6 OCT. 2005

DIJON, le : 11-10-2005

LE PRÉSIDENT,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

11 OCT. 2005

1



PROCÈS-VERBAL DE REPARTITION DES BIENS

Etabli contradictoirement le _____ entre :

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, représentée par son Président, Monsieur REBSAMEN, dûment autorisé par délibération en date du _____,

ET

La Commune d'Ahuy, représentée par son maire, Monsieur, dûment autorisé par délibération en date du _____,

Préambule :

Les dispositions de l'article L. 5216-17 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que l'extension du périmètre d'une communauté d'agglomération à des communes membres d'un syndicat de communes implique le retrait des communes dudit syndicat, s'agissant notamment des compétences eau potable et assainissement.

La Commune d'Ahuy ayant adhéré à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, notamment pour la compétence d'assainissement collectif, un procès verbal attestant de la répartition des biens, des recettes et des dépenses a été conclu.

Ce procès verbal n'a pas mis fin à la mise à disposition par la commune d'Ahuy de la partie collecteur implanté sur son territoire en raison de l'intérêt communautaire de l'ouvrage, en particulier pour la commune d'Hauteville-lès-Dijon.

Aujourd'hui, le retrait de la commune d'Hauteville-lès-Dijon justifie qu'il soit mis fin à la mise à disposition et que la partie considérée du collecteur soit restituée à la commune d'Ahuy.

Tel est l'objet du présent procès-verbal.

Article 1 : Consistance des biens restitués

Le transfert des biens au bénéfice de la Communauté de l'agglomération dijonnaise concerne les biens suivants :

Désignation de la partie du collecteur : à l'aval du dernier raccordement à la canalisation sur la commune d'Asnières-lès-Dijon jusqu'à la Place de la France Libre sur Dijon.

Article 2 : Etat des biens et estimation de la valeur comptable des biens restitués

L'ensemble des biens mis à disposition est en état d'usage.

Il n'existe aucun emprunt souscrit, échu ou en cours, relatif aux biens mis à disposition.

Article 3 : Modalités financières de la restitution

La commune d'AHUY met à disposition de la Communauté de l'agglomération Dijonnaise le bien désigné à l'article 1 du présent procès-verbal.

Cette restitution est réalisée sans contrepartie financière, à la charge de la commune d'Ahuy ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement sur le territoire de la commune d'Ahuy, en l'absence d'emprunt souscrit par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Suzon sur ces biens.

Fait à _____, le _____, en 6 exemplaires

Monsieur le Président

Monsieur le Maire

Communauté de l'agglomération dijonnaise

Commune d'Ahuy